



LES GRENIERS DE LA MÉMOIRE

# **STATUTS**

## **Article 1 -**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Les GRENIERS de la MEMOIRE* ».

## **Article 2 -**

L'Association a pour objet la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de la commune du Pouliguen.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

## **Article 3 -**

Le siège social est fixé à la Mairie du Pouliguen.  
Sa durée est illimitée.

## **Article 4 -**

L'Association se compose de membres actifs, passifs, de membres d'honneur et de droit.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les membres de l'Association s'interdisent toutes discussions ou manifestations de caractère politique ou confessionnel.

## **Article 5 -**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° - par démission adressée, par écrit, au Président de l'association ;
- 2° - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

3° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

#### **Article 6 –**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. *Le mandat du Président est de trois ans, reconduit une seule fois. Il peut néanmoins être réélu comme membre du Conseil d'Administration dans le cas du renouvellement par tiers.* L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### **Article 7 –**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes :

- est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Un membre présent ne peut être en possession de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 8 –**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Un membre présent ne peut être en possession de plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

#### **Article 9 –**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 10** –

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier
- un Attaché aux relations publiques
- deux Responsables de la restauration et de la conservation des objets acquis.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

1° - le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis, du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

2° - le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

3° - le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 11** –

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'Administration et chaque fois qu'elle est convoquée par ce Conseil ou sur la demande de  $\frac{1}{4}$  au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Au cours de l'Assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cependant, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et des procurations présentées. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du  $\frac{1}{4}$  au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

## **Article 12 –**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Elle prononce la dissolution de l'Association à la demande du Conseil d'Administration. Pour être valable, la décision de dissolution doit requérir l'accord des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

## **Article 13 –**

Les ressources de l'Association se composent :

1° - du produit des cotisations

2° - des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, Départements, Communes, Etablissements publics.

3° - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

4° - toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 14 –**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par 2 vérificateurs aux comptes.

## **Article 15 –**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la remise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 16 –**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

La Secrétaire,

Le Président,

*Marianick RAMBOUR*

*Joël BENKEMOUN*

